



EXTRAIT DU REGISTRE

des délibérations du conseil municipal
de Doussard

Envoyé en préfecture le 30/09/2025

Reçu en préfecture le 30/09/2025

Publié le 30/09/2025

ID : 074-217401041-20250924-DEL2025_065-DE



Nombre de Conseillers en exercice :

27

Présents et représentés :

25

L'An **DEUX MIL VINGT CINQ**, le **MERCREDI VINGT-QUATRE SEPTEMBRE** à dix-neuf heures trente, le conseil municipal dûment convoqué le dix-huit septembre, en séance ordinaire, s'est réuni en la Maison des associations, Salle Rhin Danube, sous la présidence de Madame Marielle JUILIEN, Maire,

Etaient présents :

Mme Marielle JUILIEN, Maire
MME Anne-Gabrielle MATHIEU, Christine CLAUDE et MM. Nicolas BALMONT, Richard FROSSARD, et Bernard CHATELAIN-CADET adjoints
MME Jacqueline CORRE, Sylvie CATTANEO, Isabelle DAGAND, Nadine JACQ, Delphine FALQUET, Cécile CHAMPION, Antonia CHARLES et MM Stéphane GAILLARD, Davy COATEVAL, David HERRERO, Yoann COURSEL, Aurélien CASTILLE, Philippe CHAPPET et Pierre DEMAISON.

Etaient excusés :

Mme Laurence GODENIR a donné procuration à M. Richard FROSSARD
Mme Denise AVRILLIER a donné procuration à Mme Christine CLAUDE
Mme Fanny ZINGER a donné procuration à Mme Marielle JUILIEN
Mme Margaret GOURDIN a donné procuration à Mme Antonia CHARLES
M. Jean-Baptiste DELEBECQUE a donné procuration à M. Nicolas BALMONT
M. Mathieu ROCHETTE absent
M. Hugo CHAVANNE absent.

Secrétaire de Séance Mme Christine CLAUDE

LE MAIRE EXPOSE

Le SILA exerce la compétence de l'assainissement, qui lui a été transférée par la Commune de Doussard pour son territoire de compétences. Le SILA établit la liste des usagers redevables de la redevance d'assainissement dont il est le destinataire final. Sur le territoire de la commune, le Service Facturier de l'eau potable, Véolia, gère le service public de l'eau potable dans le cadre de la Délégation de Service Public signée avec la Commune, conformément à ses statuts.

A ce titre, le Service facturier de l'eau potable procède à la facturation :

- des consommations d'eau à l'ensemble de ses usagers,
- des redevances d'assainissement collectif pour le compte du SILA, en application de l'article R2224-19 et suivant du CGCT,
- des redevances dues à l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse, assises sur les consommations d'eau potable et d'assainissement.

Suite à la réforme des taxes perçues sur les service d'eau potable et d'assainissement participant au financement de l'Agence de l'eau, il convient de mettre à jour la convention de pour la facturation, l'encaissement et le reversement des redevances d'assainissement.

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le contrat de délégation de service public de l'eau potable conclu entre la Commune de Doussard et VEOLIA et entré en vigueur le 1^{er} janvier 2021,

Considérant l'avis favorable de la commission finances et administration générale réunie le 15 septembre 2025,

APRES AVOIR DELIBERE, DECIDE

à l'unanimité – 25 voix pour.

D'APPROUVER la convention pour la facturation, l'encaissement et le reversement des redevances d'assainissement entre le SILA, Véolia délégataire du service public de l'eau potable de Doussard et la Commune de Doussard telle que présentée en annexe,

D'AUTORISER Mme Le Maire à signer la dite convention.

En séance les Jour, Mois et an que dessus,

Pour extrait conforme,

Le Secrétaire,
Christine CLAUDE

Le Maire,
Marielle JUILIEN

Le maire certifie, sous sa responsabilité,
le caractère exécutoire de cet acte transmis
au représentant de l'Etat le :
Publié le

**N° 2025-065**

**Convention entre le
SILA, la Commune de
Doussard et Véolia
pour la refacturation
des services
d'assainissement**





**l'oxygène
à la source**

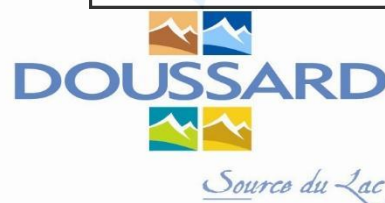
Envoyé en préfecture le 30/09/2025

Reçu en préfecture le 30/09/2025

Publié le 30/09/2025

ID : 074-217401041-20250924-DEL2025_065-DE

S²LOW



CONVENTION POUR LA FACTURATION, L'ENCAISSEMENT ET LE REVERSEMENT DES REDEVANCES D'ASSAINISSEMENT

Entre les soussignés :

D'une part,

1. la **Commune de Doussard** représentée par son Maire en exercice, Mme Marielle JUILIEN, autorisé(e) par délibération n°2025-065 du Conseil municipal en date du 24 septembre 2025, en conformité avec ses statuts,
2. Véolia Eau, société en commandite par actions, au capital de 2 207 287 340 €, dont le siège social est à Paris 8^{ème}, 52 rue d'Anjou, immatriculée au RCS de Paris sous le numéro B 572 025 526, représentée par Monsieur David DEMERET, Directeur Territoire Coeur des Alpes Jura, agissant au nom et pour le compte de la société,

Dénommée ci-après « **le Service facturier de l'eau potable** »

Et

D'autre part, le **Syndicat Mixte du Lac d'Annecy**, représenté par son Président en exercice, Pierre BRUYERE, autorisé par délibération du Bureau en date du 03 novembre 2025, en conformité avec ses statuts,
Dénommé ci-après « **le SILA** »,

PREAMBULE

La présente convention annule et remplace la convention du 1^{er} janvier 2018.

Le **SILA** exerce la compétence de l'assainissement, qui lui a été transférée par la **Commune de Doussard** pour son territoire de compétences.

Le SILA établit la liste des usagers redevables de la redevance d'assainissement dont il est le destinataire final.

Sur le territoire de la commune de Doussard, le Service Facturier de l'eau potable gère le *service public de l'eau potable* dans le cadre de la Délégation de Service Public signée avec la Commune, conformément à ses statuts.

A ce titre, le Service facturier de l'eau potable procède à la facturation :

- des consommations d'eau à l'ensemble de ses usagers,
- des redevances d'assainissement collectif pour le compte du SILA, en application de l'article R2224-19 et suivant du CGCT,
- des redevances dues à l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse, assises sur les consommations d'eau potable et d'assainissement.

Les redevances d'assainissement sont soumises à la TVA au taux en vigueur selon la loi.



Article 1 – Objet de la convention

Envoyé en préfecture le 30/09/2025

Reçu en préfecture le 30/09/2025

Publié le 30/09/2025

ID : 074-217401041-20250924-DEL2025_065-DE



La convention a pour objet de fixer :

- les modalités de facturation de la redevance assainissement ainsi que les modalités de collecte de la TVA sur ces redevances assainissement afin de respecter les obligations légales incombant en la matière au SILA ;
- les modalités de reversement par le Service facturier de l'eau potable, au SILA, des recettes perçues en son nom et pour son compte au titre des redevances d'assainissement collectif et des redevances dues à l'Agence de l'Eau, au moyen de la facturation de l'eau potable qu'il fournit à ses abonnés ;
- les modalités de transmission des données nécessaires à chacune des parties dans le cadre de la gestion du service public de l'assainissement.

En complément, les parties prenantes à la convention déterminent certaines modalités de coopération pour le bon exercice de leurs responsabilités et missions respectives dans le domaine de l'eau et de l'assainissement.

Afin d'assurer la meilleure gestion financière des services publics de l'eau et de l'assainissement qui sont de la responsabilité des co-signataires, dans leur domaine d'action respectif, la présente convention est conclue en application des statuts du SILA, de la Commune de Doussard et des délibérations des contractants, mentionnées précédemment.

Article 2 - Facturation des redevances

Le Service facturier de l'eau potable réalise, sur la base des relevés qu'il effectue, une facturation commune intégrant les contributions dues par les usagers en matière d'assainissement, lorsque ces derniers bénéficient du **service collectif de collecte et de traitement des eaux usées**.

Le SILA s'engage à fournir, sous format Excel :

- Annuellement, les données nécessaires à l'établissement de la facturation, notamment les tarifs annuels et le taux de TVA applicable ;
- Trimestriellement, l'état des nouveaux usagers redevables
- Ponctuellement, les usagers industriels facturés directement par le SILA, et a minima, un état global annuel à chaque début d'année civile.

Ces données seront communiquées par le SILA sur l'adresse mail générique du service facturier fr.water-cte-coeur-des-alpes-jura-conso.all.groups@veolia.com.

Les mises à jour du fichier des abonnés s'effectueront au fil de l'eau, avant le lancement des factures par le Service facturier de l'eau potable. Ces mises à niveau devront s'effectuer dans un délai de 2 semaines, et déclencher une relève de compteur des usagers concernés.

Un travail régulier d'homogénéisation des données des bases respectives de chacune des parties sera initié, au sein d'un échange collaboratif afin d'assurer la concordance des informations enregistrées.

Article 3 – Composition des factures - Obligations en matière de TVA

Les factures sont établies en distinguant, conformément aux règles de droit, les différents éléments en fonction de la collectivité qui assure le service et des organismes bénéficiaires des redevances et des taxes à recouvrer.

Les factures sont établies au taux légal de TVA en vigueur.

Il est par ailleurs indiqué que cette TVA est perçue au nom et pour le compte du SILA.

Le SILA conserve l'entière responsabilité de ses obligations en matière de facturation et de ses conséquences au regard de la TVA.



Le SILA s'engage à verser au Service des impôts des entreprises sur les factures établies en son nom et pour son compte.
Le Service facturier de l'eau potable n'est en aucun cas le redevable des redevances d'assainissement.

Envoyé en préfecture le 30/09/2025
Reçu en préfecture le 30/09/2025
Publié le 30/09/2025
ID : 074-217401041-20250924-DEL2025_065-DE

Article 4 – Établissement des factures

Le SILA fixe le montant des redevances qu'il perçoit auprès des usagers en application des lois et règlements. Dans le cadre de sa mission d'établissement des factures, le Service facturier de l'eau potable utilise exclusivement et strictement les données que lui notifie le SILA, selon les termes de l'article 1.

Article 5 – Remise pour fuite – Annulation de factures

En application de son règlement de l'eau potable, le Service facturier de l'eau potable instruit les demandes de remise pour fuite que lui adressent les usagers confrontés à une situation de force majeure.

Lorsque les conditions d'une remise sont remplies, le Service facturier de l'eau potable applique les dispositions prévues, en informe le SILA et mentionne les mètres cubes d'eau admis en réduction. A défaut d'éligibilité à un dégrèvement pour l'eau potable, le Service facturier de l'eau potable invite l'utilisateur à solliciter le SILA pour étudier une éventuelle réfaction au titre de l'assainissement. Dans l'affirmative, le SILA gèrera directement les actions nécessaires au remboursement à opérer.

Des annulations de factures ne sont effectuées par le Service facturier de l'eau potable que dans les cas suivants : erreur sur le nom du redevable, remise pour fuite correspondant à l'un des cas prévus au règlement de la distribution de l'eau, erreur sur la valeur de l'index d'un compteur, substitution d'un index calculé par un index relevé, dysfonctionnement avéré d'un compteur entraînant la surestimation d'une consommation d'eau potable.

Article 6 - Recouvrement des redevances

Le Service Facturier, en charge de l'établissement des factures, gère de fait les incidents de paiement. Dans le cadre du recouvrement des créances, le SILA l'autorise à procéder si nécessaire par voie contentieuse.

Après l'émission de chaque rôle, le Service Facturier transmet au SILA les états récapitulatifs des encaissements réalisés, desquels il aura déduit les régularisations qu'il aura été amené à pratiquer. Les documents devront clairement mentionner les montants HT, les taux de TVA applicables, et les sommes effectivement reversées.

Le Service Facturier transmet au SILA, sur l'adresse mail générique « compta.role@sil.fr » les états de synthèse des rôles, arrêts de comptes et avis de régularisation qu'il a émis, pour permettre aux services du SILA de constater les recettes correspondant à la part Assainissement au sein de sa comptabilité.

Article 7 – Échéancier de paiement

Pour tenir compte de la situation économique des usagers, le Service facturier de l'eau potable pourra accorder des échéanciers de paiement sur une durée n'excédant pas six mois.

Article 8 – Reversement des redevances

Le Service facturier de l'eau potable reversera la totalité TTC des encaissements réalisés.



La redevance pour performance des réseaux d'assainissement, due par le SILA à l'Agence de l'Eau RMC au titre de sa compétence Assainissement, doit figurer sur les factures des usagers, au sein de la rubrique spécifique identifiée pour ces produits.

Courant décembre, après le vote de ses tarifs pour l'année N+1, le SILA, en tant qu'assujetti à cette redevance, fournira au service facturier le montant de la contrevaleur applicable, correspondant au tarif voté par l'Agence de l'Eau RMC, pondéré par le coefficient de modulation de la performance de ses systèmes d'assainissement.

Le Service facturier de l'eau potable, en tant que gestionnaire collecteur des fonds auprès des usagers, devra reverser les sommes ainsi perçues au SILA, redevable final envers l'Agence de l'Eau.

Article 10 – Fourniture au SILA des données nécessaires à la gestion du service public de l'assainissement

Considérant que les données de consommation d'eau sont nécessaires à la gestion du service Assainissement et à la bonne application des Règlements correspondants, il est convenu que le Service facturier de l'eau potable transmette sous format dématérialisé et exploitable (format Excel), les données qu'il détient, lors de l'édition de chaque rôle.

Comptabilisation de l'assainissement collectif et de la redevance pour performance de l'assainissement collectif due à l'Agence de l'Eau

Concernant les rôles (classiques et usagers mensualisés) et arrêts de compte globaux :

- Etat de synthèse global, au format pdf, mentionnant le numéro du rôle, sa date d'émission, les volumes totaux facturés, les montants HT et TVA facturés, ainsi que le nombre de factures émises au titre de ce rôle

Facturation des pénalités sur l'assainissement collectif

Dans le cadre des facturations de pénalités, le SILA doit disposer des données de consommation des usagers pour les périodes servant de base aux calculs correspondants.

A ce titre, un accès peut être ouvert au SILA pour collecter les informations nécessaires sur la base de facturation du Service facturier de l'eau potable. A défaut, les services du SILA solliciteront le Service facturier pour compléter les états devant servir de base de facturation.

Etablissement des déclarations et rapports annuels réglementaires

- Etat au format Excel avec les renseignements suivants :
 - Numéro du rôle
 - Numéro abonné, Civilité, Nom, Prénom, Adresse, Code Postal, Ville
 - Type d'assujettissement à la redevance assainissement
 - AC : assainissement collectif facturé via les rôles
 - ANC : assainissement non collectif facturé directement par le SILA
 - Compteur vert : consommation d'eau potable sans facturation de redevance assainissement
 - Industriel avec AC : dont l'assainissement collectif est facturé via les rôles
 - Industriel SILA : dont l'assainissement est facturé directement par le SILA
 - Sans assainissement : aucun abonné ne doit avoir cette mention.
 - Volume d'eau potable consommé et facturé
 - Volume d'assainissement facturé, montant facturé HT, TVA facturée.
 - Localisation GPS des points de relève (et/ou de collecte) lorsque la donnée existe.

Besoins ponctuels (sur demande du SILA)

- Elaboration du Schéma Général d'Assainissement
 - Données de synthèse par secteur et système d'assainissement
 - Données pluriannuelles sur 5 ans : nombre d'usagers, volumes facturés



Article 11 – Protection des données à caractère personnel

La responsabilité entre les parties du contrat ou de la convention est non conjointe. Chacune est tenue au respect des règles relatives à la protection des données à caractère personnel auxquelles elles ont accès pour les besoins de l'exécution des services.

Les données personnelles collectées par le SILA dans le cadre de la présente sont destinées exclusivement à ses services, et à certains de ses prestataires. Elles sont conservées selon la politique de confidentialité consultable à l'adresse suivante : <https://www.sila.fr/politique-de-confidentialite/>.

Les données personnelles collectées par le Service facturier de l'eau potable dans le cadre de la présente sont destinées exclusivement à l'exercice de son activité, et à certains de ses prestataires. Elles sont conservées selon la politique de confidentialité consultable à l'adresse suivante fr.water-cte-coeur-des-alpes-jura-conso.all.groups@veolia.com

Les parties disposent de droits prévus par le RGPD et la Loi Informatique et Libertés. Pour les exercer ou en savoir plus, il est possible de contacter le SILA à l'adresse sila.dpo@sila.fr, le Service facturier de l'eau potable à l'adresse fr.water-cte-coeur-des-alpes-jura-conso.all.groups@veolia.com, ou de consulter le site de la CNIL : <https://www.cnil.fr/>

Article 12 – Communications du SILA à l'attention des usagers

Le Service facturier de l'eau potable s'engage à joindre à la facture d'eau, une fois par an, un document de communication fourni par le SILA, pour l'information des usagers.

Dans la mesure où ce document n'excédera pas une feuille A4, imprimée recto/verso, l'impression et la diffusion de ce document seront assurées sans surcoût pour le SILA.

Article 13 – Réclamations des usagers

Le Service facturier de l'eau potable transmettra au SILA, qui s'engage à les traiter, toutes les réclamations relatives aux redevances d'assainissement.

Le Service facturier de l'eau potable et le SILA informeront leur Comptable Public des réclamations reçues.

Article 14 – Indemnisation du service facturier

L'établissement des rôles et de la facturation par le Service facturier de l'eau potable, au nom et pour le compte du SILA, donne lieu à une indemnité déterminée dans les mêmes conditions que celles prévues par le décret 2007-1844 du 26 décembre 2007.

Le montant de la participation du SILA sera calculé en multipliant le nombre de factures annuelles émises, plafonné à deux factures par an et par abonné, par le prix fixé par l'État en matière de rémunération des collectivités pour la perception des redevances pour le compte des Agences de l'Eau. Le montant minimum de la rémunération annuelle sera de 300 €.

Le Service facturier de l'eau potable étant assujéti à la TVA, celle-ci s'appliquera en sus.

Article 15 – Suivi de l'application de la convention

L'application de la présente convention peut faire l'objet d'un suivi annuel qui intervient dans le cadre d'une conférence technique convoquée à l'initiative de l'une ou l'autre partie, et rassemblant les agents désignés des deux collectivités. Elle donne lieu à l'établissement d'un compte rendu qui peut, en tant que de besoin, comporter des préconisations en vue d'une éventuelle révision de la présente convention dans l'intérêt du service public.



Article 16 - Date d'effet de la convention

La présente convention prend effet à sa date de signature.
Elle pourra être révisée à chaque échéance annuelle à la demande de l'une des parties.

Envoyé en préfecture le 30/09/2025
Reçu en préfecture le 30/09/2025
Publié le 30/09/2025
ID : 074-217401041-20250924-DEL2025_065-DE



Article 17 - Actualisation de la convention

Tous les cas non prévus par la présente convention ainsi que son actualisation seront étudiés par chaque partie. Dès qu'une nouvelle convention aura été mise au point, elle se substituera à la précédente, après approbation par chacune des Assemblées délibérantes.

Fait à Annecy,
Le

Le Maire de DOUSSARD

Le Directeur Territoire Véolia

Marielle JUILIEN

David DEMERET

Le Président du SILA

Pierre BRUYERE

